



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 4 juillet 2002

ARRETE N° 2002/55

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de Martin, commune de Plérin-sur-mer (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 01<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime.

**VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n°2001/29, modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

**VU** l'arrêté n°2001/29, modifié, en date du 4 juillet 2001 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique.

**VU** l'arrêté du maire de Plérin-sur-Mer du 16 juin 2001,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la pratique de la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Martin, commune de Plérin-sur-Mer,

## ARRETE

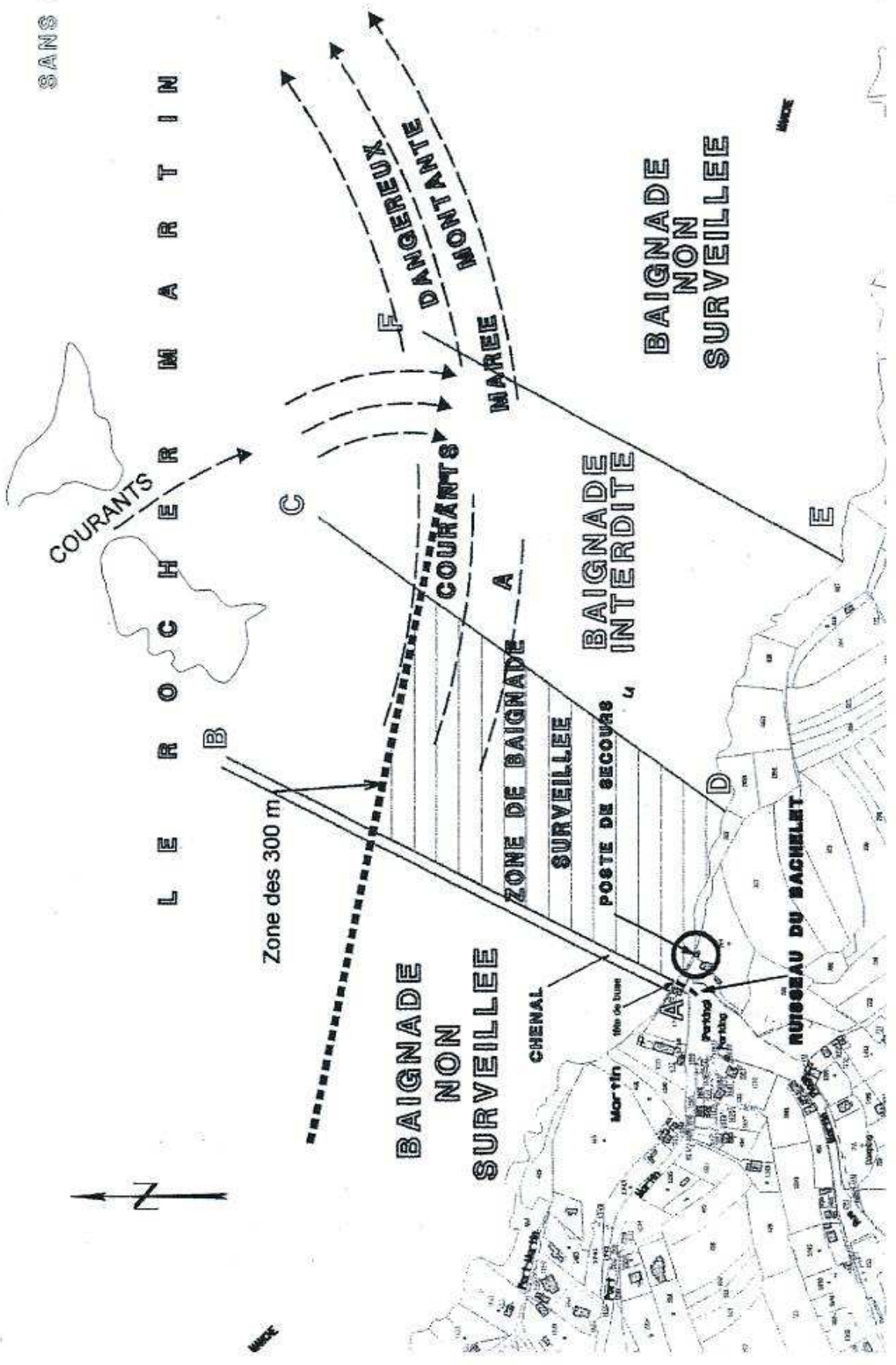
- Article 1<sup>er</sup> : Dans le chenal réservé au départ et au retour de tous navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés, défini par l'arrêté du maire de Plérin-sur-mer dont les limites sont fixées au paragraphe 1 de l'annexe 2 au présent arrêté, le stationnement et le mouillage de tous navires ou engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade établie par arrêté du Maire et délimité conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2 au présent arrêté.
- Article 3 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexes 1 et 2 au présent arrêté.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 6 : L'arrêté n°2001/39 du 11 juillet 2001 réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de Martin, commune de Plérin-sur-Mer et l'arrêté modificatif n°2001/50 du 9 août 2001 sont abrogés.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire de la commune de Plérin-sur-Mer sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

ANNEXE I

commune à l'arrêté du maire de Plérin-sur-mer et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

SANS ECHELLE



## ANNEXE II

commune à l'arrêté du maire de Plérin-sur-mer  
et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique

### **DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTEES D'ACTIVITES NAUTIQUES DE LA PLAGE DE MARTIN**

1) Le chenal réservé au départ et au retour des engins à moteur non immatriculés est délimité par les points A et B reportés sur le schéma de l'annexe 1. Il est situé à l'Ouest de la buse du ruisseau " Le Sachelet " et orienté au Nord. Il est matérialisé par des bouées cylindriques biconiques jaunes sur une longueur de 300 mètres.

2) La zone de baignade est délimitée par les points A, B, C et D représentés sur le schéma de l'annexe 1. La ligne A B correspond à la limite tribord du chenal, la ligne D C est tracée à partir du point D placé à 160 mètres à l'Est de la buse du ruisseau " Le Sachelet ".